

déposer sous forme de document récapitulatif n'excédant pas 25 pages en anglais ou français et 50 pages en khmer l'ensemble de ses exceptions préliminaires.

2. La Chambre de première instance rappelle que le délai pour le dépôt de ce document récapitulatif a été étendu au vendredi 25 février 2011. La Chambre de première instance indique par ailleurs que « les copies pour information fournies à l'avance » de documents à déposer, bien qu'étant appréciées en ce qu'elles fournissent une indication sur l'objet des dépôts à intervenir, ne peuvent pas être considérées comme des dépôts officiels, notamment parce qu'elles sont accompagnées d'une note précisant qu'elles sont encore susceptibles de modifications et qu'elles ne peuvent donc pas être considérées comme étant une version définitive. Seul un document présenté sous forme consolidée et conformément aux directives sur le dépôt indiquées par la Chambre de première instance, sera considéré comme officiellement déposé.
3. Ayant pris note de la requête des Co-procureurs aux fins de clarification de la procédure devant être appliquée pour répondre aux exceptions préliminaires (E35/1)¹, la Chambre de première instance rappelle aux parties que l'ensemble des réponses doivent être déposés le 7 mars au plus tard. Avant cette date la Chambre de première instance indiquera aux parties quelles sont les questions qui lui paraissent devoir être tranchées en premier lieu et celles sur lesquelles il sera statué à un stade ultérieur.
4. Enfin, la Chambre de première instance a pris note de la lettre de l'équipe de la défense de Ieng Sary à Messieurs les directeur (faisant fonction) et directeur adjoint des CETC, en date du 16 février 2011, dont elle a reçu une copie. L'une des mauvaises interprétations des précédentes directives de la Chambre de première instance nécessite d'être corrigée. Il est supposé au paragraphe 2 de cette lettre que la référence aux exceptions préliminaires répétitives et qui se chevauchent, concerne l'ensemble des exceptions préliminaires déposées par toutes les équipes de la Défense. De toute évidence, ce n'est pas le cas. La référence à ces répétitions et chevauchements concerne seulement les exceptions préliminaires soulevées par la défense de Ieng Sary.

¹ Co-Prosecutors' Request for Clarification on Procedure for Response to Preliminary Objections (E35/1)